PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2021/052 portant autorisation environnementale à l'EARL MERLO pour l'exploitation d'un élevage avicole de 121 900 emplacements sur le territoire de la commune de AIZELLES avec épandage sur 8 communes de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE dite « IED » du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2011/138 du 22 août 2011 pour 75 900 animaux équivalents volailles

VU le donné acte n° 8864 du 24 juillet 2014 pour la création d'un nouveau forage ;

VU la demande présentée le 2 avril 2019, et complétée le 6 janvier 2020, par l'EARL MERLO dont le siège social est fixé au 3 rue du Moulin sur la commune de AIZELLES (02820) pour l'autorisation environnementale d'installations relevant des rubriques 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de AIZELLES ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 04 février 2020 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2020, portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 29 avril 2020 au 29 mai 2020 inclus ;

VU le report de l'enquête publique du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 09 juillet 2019 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 05 août 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction de la voirie départementale ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la mission d'utilisation agricole des déchets ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de COURTRIZY ET FUSIGNY, AIZELLES, SAINT THOMAS, SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT et BOUCONVILLE VAUCLAIR ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/145 du 22 septembre 2020, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL MERLO, jusqu'au 24 janvier 2021 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2021 ;

VU les observations du CODERST exprimées le 27 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du CODERST exprimé le 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'activité satisfait aux MTD et qu'aucune dérogation n'est demandée ;

CONSIDÉRANT que la construction du quatrième bâtiment d'élevage est peu visible de la route, en dehors des zones urbanisées, en zone blanche du PPRicb, à l'opposé des habitations et à 410 m à minima des tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact tient compte de la localisation en zone vulnérable et que la parcelle d'épandage située dans une zone Natura 2000 est exclue ;

CONSIDÉRANT que le suivi des consommations et une gestion raisonnée de la ressource en eau sont imposées par la réglementation, que l'exploitation et les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans des périmètres de protection immédiats et rapprochés et que l'arrêté encadre l'utilisation des forages ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté prend en compte l'augmentation du périmètre d'exclusion de l'épandage sur la commune de FESTIEUX et que le stockage au champ sur certaines parcelles situées en zone rouge du PPRicb de la commune d'AIZELLES est interdit ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté prévoit une analyse annuelle des fumiers ;

CONSIDÉRANT que la très grande majorité des véhicules circulera en semaine, que les distances de visibilité sont suffisantes, que l'augmentation de 6,5 camions par mois ne constitue pas une augmentation significative et qu'un projet de création d'un second accès au site a été joint à la demande ;

CONSIDÉRANT les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE

En application de l'article R.181-42 du code de l'environnement, le rejet implicite né du silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, est retiré.

L'EARL MERLO, représentée par Monsieur Frédéric et Madame Marie MERLO, dont le siège social est 3, rue du Moulin sur la commune de AIZELLES (02820), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AIZELLES un élevage avicole comprenant 121 900 emplacements.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Volume	A/E/D/ NC[1]
2111-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	121 900 emplacements de poulets de chair	A
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements		A
4718-2	4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	14 tonnes	DC
4734.2-c	Stockage de GNR	10 m^3	NC
2910	Combustion (groupe électrogène)	75 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains.	216 m^3	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles (paille)	700 m^3	NC
2175	Dépôts d'engrais liquides	50m^3	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1 A : régime de l'autorisation, E : régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, NC : non concerné

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Communes	Parcelles
Site 1 : 3, rue du Moulin à AIZELLES	Section OA parcelle 697 (atelier, habitation de l'exploitant, local phytosanitaire et bâtiments de stockage)
Site 2 : chemin départemental n° 88 à AIZELLES	Section ZD parcelles n°78 et 79a (4 bâtiments d'élevage, 1 bâtiment de stockage)

Le plan des installations projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3 Consistance des installations autorisées

Les volailles sont réparties dans quatre bâtiments :

- un bâtiment, dit « V1 », d'une superficie totale de 600 m² et pouvant loger 13 800 poulets de chair ;
- un bâtiment, dit « V2 », d'une surface totale de 1 200 m² et pouvant loger 27 600 poulets de chair ;
- un bâtiment, dit « V3 », d'une surface totale de 1 500 m² et pouvant loger 34 500 poulets de chair ;
- un bâtiment, dit « V4 », d'une surface totale de 2 000 m² et pouvant loger 46 000 poulets de chair ;

et n'ont pas accès à un parcours.

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 2 avril 2019 et 6 janvier 2020.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 :DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès, les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- les cuves contenant du gaz sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de gaz ;
- les alimentations électriques et en eau sont coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène est démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;
- les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée ;
- les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage ;
- la réserve incendie est vidée et démontée ;
- les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont mis en sécurité.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

TITRE II - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
    - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
    - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture

exceptionnel.

Article 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement…).

Article 12 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier est à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III -PRÉVENTION DES RISQUES

Article 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon inférieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total d'eau de 120 m³ disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables , mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une réserve incendie de 120 m³ est mise en place conformément aux plans fournis dans le dossier de demande. Elle est accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

Article 17.2.2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée :

- s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage ou de coupure des différents fluides (gaz – fuel -électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides s'ils existent.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE IV -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier les bâtiments sont nettoyés à l'eau avec du matériel haute pression, l'eau est distribuée par des pipettes (avec système de goutte à goutte) équipées de coupelles, les consommations d'eau sont relevées tous les jours pour détecter les éventuelles fuites.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, localisé dans chaque poulailler. Les consommations d'eau sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier de l'installation.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par deux forages. Le plus ancien, de 2001, est conservé en cas de besoin. Le plus récent, créé en 2014, assure la majorité des apports. Il présente un débit de 4 m^3/h. L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux, l'alimentation des sas sanitaires ainsi que le lavage des bâtiments.

Le prélèvement maximal correspondant à la consommation annuelle est estimé à 5 105 m^3.

Le débit maximal journalier sera de 26 m^3 en présence des animaux et de 94 m^3 lors du nettoyage de bâtiment.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et doit être déclarée à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales venant des bâtiments d'élevage existants sont infiltrées au droit de la parcelle avec ou sans gouttière (pas de gouttière pour le bâtiment le plus ancien, V1). Les eaux pluviales du nouveau bâtiment d'élevage (toiture et zones imperméabilisées) seront collectées par des gouttières et rejetées dans un fossé d'infiltration.

Article 22 : GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux usées provenant des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers sont collectées dans des fosses de récupération de 200L pour le bâtiment V1 et 600L pour chacun des 3 autres bâtiments avant d'être vidangées par un prestataire spécialisé, vidangeur agréé.

Les eaux de lavage des bâtiments sont absorbées par les litières.

Article 23 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 23.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : fumier, eaux usées des bâtiments.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Quantité d'azote produit annuellement (N)
Fumier de volailles	795 tonnes	28635 kg

Une analyse de fumier annuelle est prévue, avec quantification de l'azote. L'échantillon analysé sera composé à partir de 10 points ou profondeurs différents.

Article 23.2 Stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumiers produits sont stockés sous les animaux pendant la période d'élevage puis au champ en bout de parcelles d'épandage.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.
Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier, notamment :

- lors de la constitution du dépôt au champ, les effluents (fumier de volailles non susceptibles d'écoulement) doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs,

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée.

TITRE V - ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 24 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Article 25 : ÉPANDAGE

Article 25.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles mises à disposition par l'EARL MERLO et l'EARL MATHIAS, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond aux trois objectifs suivants:

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts)
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol,
- les week-ends et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumiers de volailles	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

d) Autres dispositions :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur les parties des parcelles situées en zone rouge du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb), à savoir sur les parties des parcelles MO7 1 et 2, MO6-1, MO9-2, MO9-1 et M33;
- sur la partie de la parcelle M49-1, située en zone Natura 2000.

Article 25.4 : Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 25.5 : Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures pour les effluents d'élevage de volailles ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

TITRE VI - EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la litière des bâtiments est constituée de paille broyée ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les

émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Les bâtiments sont correctement ventilés. La ventilation du nouveau bâtiment V4 est de type dynamique avec extraction haute.
L'alimentation des volailles est de type multiphase.
L'épandage des effluents se fait à plus de 50 m des habitations des tiers.
L'épandage des effluents est interdit en deça de 100m des habitations des tiers de la commune de Festieux, à savoir sur la totalité de la parcelle M-26 et sur une partie de la parcelle M-24 (1.31 hectare en plus des exclusions réglementaires).

Le pétitionnaire prend en compte le sens des vents par rapport aux habitations des riverains pour le stockage des fumiers en bout de champ et pour l'épandage.
Les tas de fumiers stockés au champ sont couverts.
Aucun épandage n'est réalisé pendant les week-ends et jours fériés ;
L'enfouissement des fumiers est réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 27 : ÉMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'étude d'impact se base sur l'étude de bruits menée en 2011 (après réalisation de la dernière extension) et des équipements projetés. Sur la base d'une évaluation majorante (car ne tient pas compte de l'isolation du groupe électrogène, du fait que les ventilateurs et le groupe ne fonctionneront ensemble qu'en cas de coupure de courant), elle conclut au respect des limites réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

TITRE VIII - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 28.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 28.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 28.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Aucun déchet d'activités de soins à risques infectieux n'est produit sur l'exploitation.

Article 28.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 29.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les fumiers sont épandus sur le parcellaire de l'EARL MERLO et une partie du parcellaire mise à disposition par l'EARL MATHIAS. Cet exploitant élève par ailleurs des volailles.

Un bordereau cosigné par l'exploitant et les prêteurs de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29.2 Suivi des apports en phosphore

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Quantité de phosphore produit annuellement (P)
Fumier de volailles	795 tonnes	18335 kg

Une analyse de fumier annuelle est prévue, avec quantification du phosphore. L'échantillon analysé sera composé à partir de 10 points ou profondeurs différents.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

en application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Article 30 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 30.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.
La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 30.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 31 : DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 32: RÉEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 8001 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 34 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, CORBENY, FESTIEUX, MONTCHÂLONS, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT et SAINT-THOMAS et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées feront connaître par procès-verbal adressé à la DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bld de Lyon – 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'EARL MERLO.

À Laon , le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral n°IC/2021/052

Annexe 1 : Plan des installations (page 24)

Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents (page 25)

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 MAI 2021
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Annexe 1 : Plan des installations

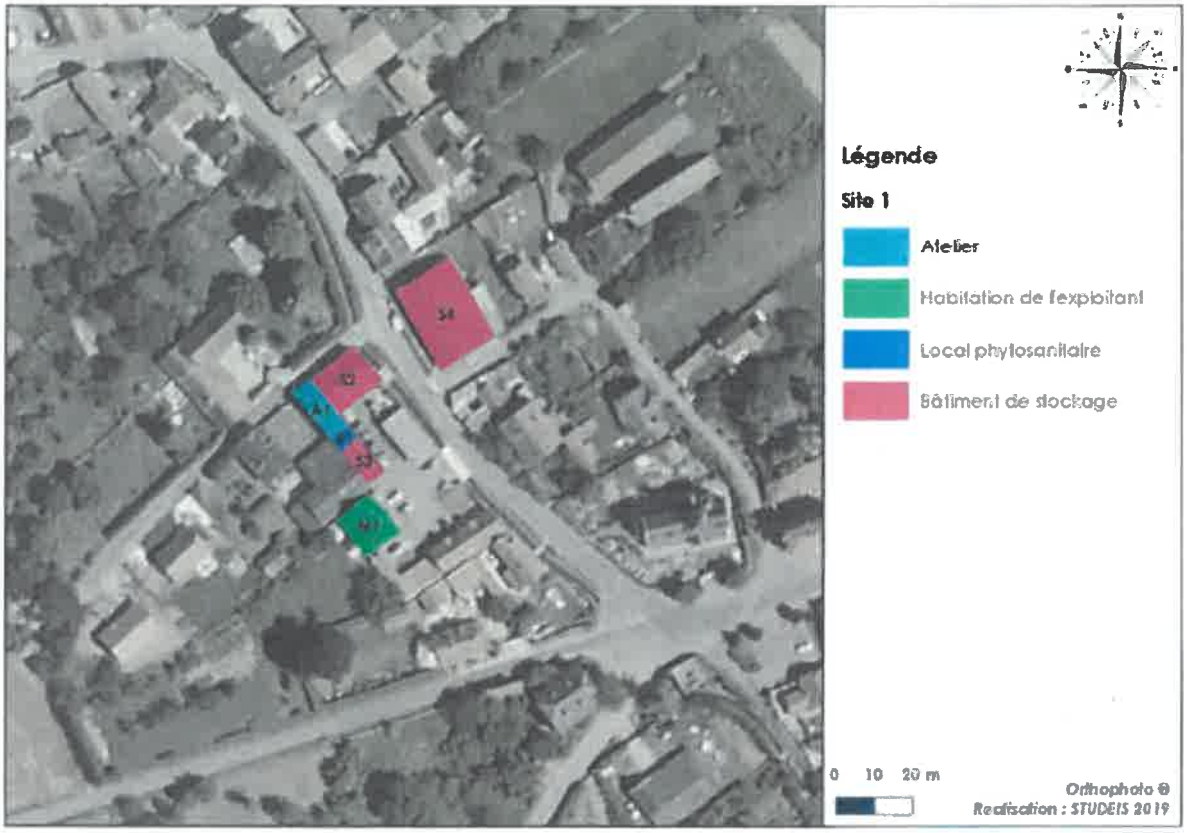

Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents de l'EARL MERLO

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)
EARL MERLO	M01	AIZELLES	Culture	3,94
	M02-1	AIZELLES	Culture	2,54
	M02-2	AIZELLES	Jachère	0,15
	M03	AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	6,38
	M04	AIZELLES	Jachère	0,66
	M05	AIZELLES	Culture	3,37
	M06-1	AIZELLES	Culture	7,52
	M06-2	AIZELLES	SNE	0,1
	M07-1	AIZELLES	Culture	1,74
	M07-2	AIZELLES	Jachère	0,06
	M08-1	AIZELLES	Culture	0,69
	M08-2	AIZELLES	Jachère	0,09
	M09-1	AIZELLES	Culture	7,43
	M09-2	AIZELLES	Jachère	0,21
	M10	AIZELLES	Culture	1,84
	M11	AIZELLES	Culture	3,37
	M12-1	AIZELLES, CORBENY	Culture	6,18
	M12-2	AIZELLES, CORBENY	Jachère	0,28
	M12-3	AIZELLES, CORBENY	Jachère	0,11
	M13	CORBENY	Culture	0,6
	M14	CORBENY	Culture	1,35
	M15	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	1,26
	M16	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	0,68
	M17	AIZELLES	Culture	1,1
	M18	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	2,63
	M20	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	3,81
	M21	AIZELLES	Culture	1,56
	M22	FESTIEUX	Jachère	0,51
	M23	FESTIEUX	Culture	2,25
	M24-1	FESTIEUX	Culture	17,22
	M24-2	FESTIEUX	Jachère	0,1
	M24-3	FESTIEUX	Jachère	0,04
	M24-4	FESTIEUX	Jachère	0,14
	M24-5	FESTIEUX	Jachère	0,2
	M24-6	FESTIEUX	Jachère	0,16
	M24-7	FESTIEUX	Jachère	0,03
	M26-1	FESTIEUX	Culture	4,12
	M26-2	FESTIEUX	Jachère	0,11
	M26-3	FESTIEUX	Jachère	0,48
	M27	AIZELLES	Culture	4,55
	M28	FESTIEUX	Jachère	0,99
	M29	MONTCHALONS	Culture	1,08
	M30	MONTCHALONS	Culture	3,34
	M31	AIZELLES	Culture	3,99
	M32	AIZELLES, CORBENY	Culture	2,33
	M33	AIZELLES	Culture	3,01
	M34-1	MONTCHALONS	Culture	5,9
	M34-2	MONTCHALONS	Jachère	0,05
	M35	SAINTE-CROIX	Jachère	2,11
	M36	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	Culture	2,54
	M40	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Culture	1,57
	M42	SAINT-THOMAS	Jachère	0,16
	M44	SAINT-THOMAS	Jachère	0,34
	M45	SAINT-THOMAS	Jachère	0,08
	M46	SAINT-THOMAS	Jachère	0,15
	M48	FESTIEUX	Culture	4,72
	M49-1	FESTIEUX	Culture	8,48
	M49-2	FESTIEUX	Jachère	0,21
	M50	FESTIEUX	Culture	6,4
	M51	FESTIEUX	Culture	1,36
	M52	FESTIEUX	Culture	1,07
	M58	AIZELLES	Culture	0,4
		Total EARL MERLO		**139,84**
EARL MATHIAS	MA092	CORBENY, SAINTE-CROIX	Culture	6,31
	MA093	SAINTE-CROIX	Culture	4,4
	MA095	SAINTE-CROIX	Culture	3,01
	MA096	SAINTE-CROIX	Culture	4,45
	MA097	SAINTE-CROIX	Culture	0,69
	MA201	CORBENY, SAINTE-CROIX	Culture	7,25
	MA202	SAINTE-CROIX	Culture	2,09
	MA203	SAINTE-CROIX	Culture	1,26
	MA204	CORBENY	Culture	1,79
	MA205	SAINTE-CROIX	Culture	13,46
	MA206	SAINTE-CROIX	Culture	6,16
	MA207	SAINTE-CROIX	Culture	12,55
	MA208	SAINTE-CROIX	Culture	11,8
	MA209	CORBENY, SAINTE-CROIX	Culture	1,92
	MA210	SAINTE-CROIX	Culture	2,13
		Total EARL MATHIAS		**79,27**
		Total		**219,11**